



La Balme de Sillingy, le 14 avril 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.36 PR

Objet : Règlementation provisoire de la circulation route de la Bathie

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L 131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route, notamment le livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 10 avril 2025 par l'entreprise DEGEORGES TP dont le siège est situé 89 Rue des Roseaux 74330 EPAGNY.

CONSIDÉRANT les travaux relatifs à la réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable, il nécessite de règlementer la circulation du lundi 14 avril 2025 au mercredi 16 avril 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la route de la Bathie du lundi 14 avril 2025 au mercredi 16 avril 2025, une déviation sera mise en place par la route des Ormes.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise DEGEORGES TP.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usse
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DEGEORGES TP

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 16/04/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.